

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706235A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer dans tout lieu et toute structure en prenant en compte tous les publics ;
- contribuer au développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- mener des activités de sensibilisation et de découverte de l'environnement, vers un développement durable ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation en éducation à l'environnement vers un développement durable en relation avec les projets des structures ;
- animer la rencontre du public avec son territoire et l'immersion dans son environnement ou dans d'autres environnements ;
- mettre en œuvre des démarches pédagogiques adaptées à l'éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire ;
- garantir la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative ;
- respecter dans sa pratique pédagogique une rigueur scientifique.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 portant création de la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

L'animation en lien avec l'environnement a beaucoup évolué. De la découverte des milieux naturels à l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD), son ambition sociétale s'est profondément structurée. Aujourd'hui, on attend d'elle qu'elle joue un rôle dans l'émergence de nouveaux comportements citoyens, susceptibles de répondre aux problématiques environnementale, sociale, économique et culturelle.

La conception d'activités respectueuses de l'environnement et économiquement soutenables émerge et le développement de démarches citoyennes facilite la mise en œuvre des politiques environnementales.

Au-delà de ces considérations, les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ont d'autres effets, d'ores et déjà repérables sur le territoire national :

- une contribution à la revitalisation des milieux ruraux ;
- le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire chez ses habitants, avec la volonté d'en valoriser la spécificité et l'identité.

Les enjeux du développement durable croisent aujourd'hui ceux de l'éducation populaire. De nombreux métiers peuvent s'en réclamer. Néanmoins, une formation spécifique d'animateur est pertinente afin que les titulaires de ce diplôme apportent une compétence spécifique dans les projets et les structures.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage.

Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

2.1. Emplois visés

Un type d'emploi est principalement visé :

- animateur(trice) en éducation à l'environnement vers un développement durable.

2.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations, etc), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs(trices) en éducation à l'environnement vers un développement durable.

2.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) « EEDD » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. L'activité professionnelle s'exerce auprès des enfants et des adultes dont des personnes du troisième âge. Auprès des enfants et des adolescents son intervention se situe tant en période scolaire dans le cadre de projets d'écoles, d'établissements que dans les temps péri et extra-scolaires. Il/elle peut également intervenir dans le cadre de projets ou d'institutions spécialisées. On constate une forte augmentation de l'activité dans tous les temps périscolaires dans certains emplois et toute l'année dans d'autres. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

2.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) « EEDD » conçoit et conduit, de manière autonome, des projets et des actions d'animation, d'éducation à l'environnement vers un développement durable dans une structure. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

2.5. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises de la personne. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique en éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités en éducation à l'environnement vers un développement durable et dans la limite des cadres réglementaires.

1. L'animateur(trice) encadre dans tout lieu et toute structure en prenant en compte tous les publics :

- il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- il/elle conçoit et développe des projets en « EEDD » et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets en « EEDD » ;
- il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2. L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- il/elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure ;
- il/elle repère, identifie et utilise les potentialités des milieux naturel, rural et urbain de son intervention ;
- il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation en « EEDD » en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs, et pour les enfants et adolescents dans les temps de loisirs et dans le temps scolaire. Il/elle peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers ;

- il/elle prend en compte et transmet les règlementations spécifiques notamment celles liées à la protection de l'environnement.

3. L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ de l'environnement et du développement durable :

- il/elle utilise les différentes approches pédagogiques de l'éducation à l'environnement vers un développement durable notamment ludique, naturaliste, scientifique, sensorielle, créatives ;
- il/elle intègre les potentialités du territoire dans son action d'animation ;
- il/elle recherche des informations de sources fiables utiles à son projet ;
- il/elle agit pour faire évoluer et appliquer les principes du développement durable à tous les niveaux de sa pratique professionnelle ;
- il/elle accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets d'« EEDD » ;
- il/elle s'assure que son public dispose d'un équipement adapté aux conditions de l'animation « EEDD ».

4. L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation dans le champ de l'éducation à l'environnement vers un développement durable :

- il/elle partage ses compétences en « EEDD » avec les autres membres de l'équipe ;
- il/elle participe à l'élaboration et l'évolution du projet éducatif de la structure avec sa spécificité « EEDD » ;
- il/elle met en œuvre des démarches d'éducation populaire, de développement durable et notamment les notions de citoyenneté, d'éco responsabilité dans son action ;
- il/elle utilise et ou conçoit des outils pédagogiques de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITÉ CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle |
| 1-1-1 | Adapter sa communication aux différents publics |
| 1-1-2 | Produire des écrits professionnels |
| 1-1-3 | Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté |
| 1-2-1 | Repérer les attentes et les besoins des différents publics |
| 1-2-2 | Choisir les démarches adaptées en fonction des publics |
| 1-2-3 | Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure |
| 1-3-1 | Se situer dans la structure |
| 1-3-2 | Situer la structure dans les différents types d'environnement |
| 1-3-3 | Participer à la vie de la structure |
| UNITÉ CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 | Concevoir un projet d'animation |
| 2-1-1 | Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli |
| 2-1-2 | Définir les objectifs et les modalités d'évaluation |
| 2-1-3 | Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 | Conduire un projet d'animation |
| 2-2-1 | Planifier les étapes de réalisation |
| 2-2-2 | Animer en équipe dans le cadre du projet |
| 2-2-3 | Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 | Évaluer un projet d'animation |
| 2-3-1 | Utiliser les outils d'évaluation adaptés |
| 2-3-2 | Produire un bilan |
| 2-3-3 | Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITÉ CAPITALISABLE 3 | |
|--|---|
| UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE | |
| OI 3-1 | Organiser, gérer et évaluer les activités |
| 3-1-1 | Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation d'une activité d'animation « EEDD » s'inscrivant dans le projet de la structure |
| 3-1-2 | Intervenir au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur |
| 3-1-3 | Prendre en compte les risques et les réglementations spécifiques aux lieux d'animation |
| 3-1-4 | Mettre en œuvre les modes d'évaluation de son action et prendre en compte ses résultats |
| OI 3-2 | Encadrer un groupe dans le cadre des activités de l'« EEDD » |
| 3-2-1 | Concevoir et mettre en œuvre des situations, des supports et des progressions favorisant la sensibilisation à l'« EEDD » et à ses pratiques |
| 3-2-2 | Gérer une dynamique de groupe qui favorise le développement de l'action |
| 3-2-3 | Accompagner les groupes dans leurs projets dans une démarche participative |
| OI 3-3 | Accueillir les publics |
| 3-3-1 | Proposer une animation « EEDD » en tenant compte des caractéristiques, des besoins et des attentes du public dans le cadre d'intervention |
| 3-3-2 | Favoriser l'initiative des publics |
| 3-3-3 | Favoriser la mise en relation des individus et du groupe avec l'environnement et le territoire concerné |
| UNITÉ CAPITALISABLE 4 | |
| UC4 : MOBILISER LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE « L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE » | |
| OI 4-1 | Situer son activité « EEDD » dans un territoire |
| 4-1-1 | Identifier les ressources de la structure et du territoire en « EEDD » utile pour son action |
| 4-1-2 | Concevoir une activité « EEDD » en relation avec les spécificités et les acteurs du territoire |
| 4-1-3 | Prendre part aux actions de réseaux territoriaux mobilisés dans le champ de l'EEDD |
| OI 4-2 | Maîtriser les outils et techniques des activités de l'EEDD |
| 4-2-1 | Sensibiliser aux enjeux du développement durable en mobilisant les connaissances et les différentes dimensions du champ du développement durable (économique, sociale, écologique, humaine) |
| 4-2-2 | Identifier et mobiliser les ressources du champ de l'EEDD nécessaires à la maîtrise d'outils et des techniques d'animation |
| 4-2-3 | S'approprier, utiliser des outils et techniques d'animation spécifiques à l'EEDD adaptés aux objectifs opérationnels |
| OI 4-3 | Conduire des activités d'animation en EEDD |
| 4-3-1 | Utiliser les différentes approches pédagogiques de l'« EEDD » naturaliste, scientifique, sensorielle, créative et les adapter |
| 4-3-2 | Mobiliser et mettre en œuvre des démarches d'éducation populaire favorisant la participation, la responsabilisation, l'autonomie des publics et le vivre ensemble |
| 4-3-3 | Mobiliser et mettre en œuvre des démarches d'éducation active dont des démarches ludiques au service de la compréhension des enjeux de l'EEDD. |

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'éducation à l'environnement vers un développement durable.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

Production d'un document

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par la DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant un projet d'animation son contexte de mise en œuvre, les potentialités du milieu d'animation, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées ainsi que les ressources, de sources fiables, sur lesquelles il/elle s'est appuyé(e) pour construire son projet d'animation. Dans le document écrit, doit figurer un outil pédagogique conçu par le(la) candidat(e).

Mise en situation professionnelle

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs.

Le(la) candidat(e) fait l'objet d'un entretien ayant comme support le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité ;
- être capable de :
 - justifier d'une expérience d'animateur professionnelle ou non professionnelle, auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
 - produire une lettre de motivation pour le métier d'animateur « éducation à l'environnement vers un développement durable » ;
 - constituer un dossier récapitulant ses expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation, support d'un entretien de 30 minutes maximum.

Les exigences préalables à l'entrée en formation sont évaluées à partir des deux critères suivants :

- la capacité à expliciter ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation ;
- la capacité à analyser ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation en lien avec la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable ».

Dispense : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier, préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé de la production de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier le(la) candidat(e) titulaire de l'un des diplômes suivant :

- brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
- tout certificat de qualification professionnelle (CQP) attestant de compétences à animer un groupe quel que soit son champ d'intervention ;
- tout diplôme de niveau IV et supérieur ;
- certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « EEDD » suivantes :

| DIPLÔMES PROFESSIONNELS | UC1 | UC2 | UC3 mention « EEDD » | UC4 mention « EEDD » |
|---|-----|-----|-------------------------|-------------------------|
| BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale » | X | X | | |
| BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression » | X | X | | |
| BEATEP spécialité « activités scientifiques et techniques » | X | X | | |
| UC5 + UC6 + UC8 + UC10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD » | | | X | |
| UC7 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD » | | | | X |
| UC5 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD » | | | | X |
| Titre AFPA « animateur loisirs touristiques » | X | X | | |
| Bac Pro GMNF « gestion des milieux naturels et de la flore » | X | X | | |
| 3 au moins des 4 UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4) | X | X | | |

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse.
*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.